



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Macon Cedex 9

Le, 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

Air Liquide France Industrie

Place des Forges
71130 Gueugnon

Références : BL/NM/2022/M_177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2022 au sein de l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté : Place des Forges - 71130 GUEUGNON. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- Place des Forges 71130 GUEUGNON
- Code AIOT dans GUN : 0005401782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Air Liquide France Industrie, spécialisée dans les gaz industriels, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à Paris, exploite sur le territoire de la commune de Gueugnon une unité de production d'hydrogène pour les besoins de la société Aperam Stainless France.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 00.3720.2.2 du 17 août 2000.

L'activité de fabrication d'hydrogène relève par ailleurs de l'application de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles transposée en droit français.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau (consommations, rejets) ;
- déchets [suivi, déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)] ;
- bruit (niveaux des émissions, référentiel de contrôle applicable) ;
- risques (inondation, incendie) ;
- air (niveaux des émissions) ;
- situation administrative (consistance des installations).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées :
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
EAU_prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 14-2	/	Sans objet
BRUIT_référentiel	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 22-2	/	Sans objet
RISQUES_défense contre un sinistre	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 32-5	/	Sans objet
AIR_rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 15/10/2012, article 2	/	Sans objet
EAU_rejets aqueux	AP Complémentaire du 15/10/2012, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
EXPLOITATION_Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 2	/	Sans objet
EAU_prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 11-1	/	Sans objet
EAU_réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 11-2	/	Sans objet
EAU_prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 14-1	/	Sans objet
EAU_rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 15 complété	/	Sans objet
AIR_rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 20 complété	/	Sans objet
DECHETS_suivi	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 25	/	Sans objet
BRUIT_contrôle des émissions	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 22-1	/	Sans objet
BRUIT_modalités des contrôles	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 22-3	/	Sans objet
BRUIT_modalités de suivi	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 22-4	/	Sans objet
EAU_inondation	Arrêté Préfectoral du 17/08/2000, article 28-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 3 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants :
 - les prélèvements en eau ;
 - la surveillance des rejets atmosphériques ;
 - les modalités de gestions des eaux résiduaires et pluviales;

- 2 demandes de compléments sont formulées concernant :
 - le bruit ;
 - la défense interne contre l'incendie.

Par ailleurs, l'inspection relève la nécessité d'actualiser certaines prescriptions. L'exploitant transmettra utilement, au travers du dossier de porter à connaissance attendu, l'actualisation justifiée, qu'il juge nécessaire, des prescriptions qui lui sont applicables.

Ces éléments sont détaillés au travers des fiches de constats disponibles en partie 2-4 (fiches de constats non communicables et/ou non communicables et non consultables au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE).